

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « KERDIS »,
ledit recours enregistré le 29 octobre 2008 sous le n° 3856 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial du Morbihan
en date du 5 septembre 2008,
refusant d'autoriser la création, à Questembert, d'un centre commercial de 2 940 m² de surface de
vente totale comprenant un supermarché « E. LECLERC » de 2 490 m² et un espace culturel
« E. LECLERC » de 450 m² ;

Après avoir entendu :

M. Paul PABOEUF, maire de Questembert,

M. Stéphane FILLION, président de la S.A.S. « KERDIS »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise délimitée par le demandeur regroupe vingt et une communes de l'arrondissement de Vannes et comptait 30 962 habitants en 1999 ; qu'elle s'est accrue de 4,9 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires réalisés par l'INSEE sur la période 2004-2007 dans dix sept de ces vingt et une communes montrent une progression démographique de 14 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que la création d'un centre « E. LECLERC » de 2 940 m² est envisagée au nord de la commune de Questembert, au lieudit « Kerhardy », entre le quartier de Bel Air où se situe la gare et le centre-ville qui se situe à deux kilomètres de l'implantation projetée ; que cette localisation se trouve dans un espace non urbanisé et un environnement essentiellement agricole ; qu'il correspond à une mauvaise gestion de l'espace par un « mitage » de celui-ci et aura, en outre, un aspect négatif sur le paysage ;

CONSIDÉRANT également, que le lieu d'implantation envisagé pour ce projet n'est actuellement pas desservi par les transports collectifs et ne sera accessible, pour la plus grande partie des clients potentiels, qu'en automobile ;

CONSIDÉRANT enfin, que ce projet ne peut être regardé comme de nature à favoriser l'animation de la vie urbaine de la ville de Questembert, dont, au contraire, il affaiblira le dynamisme, du fait de sa localisation en dehors de l'agglomération et à proximité d'un grand axe routier qui relie Vannes à Redon ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.S. « KERDIS » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères